



Arrêt

n° 57 979 du 17 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 11 octobre 2010 (...) et notifiée le 29 novembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 août 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique, lequel visa lui a été accordé.

1.2. Les 10 et 30 mars 2009, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse des documents relatifs au changement d'études de la requérante.

1.3. Le 17 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 26 mars 2010.

1.4. Le 9 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire relation durable » d'un ressortissant belge.

1.5. Le 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 29 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de [K.K. S.N.], ils devaient établir de façon probante, suffisante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) ET qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour ET que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les modes de preuves présentés – deux déclarations établies par des amis des intéressés dont le contenu est quasi identique, et attestant du fait que les personnes intéressées sont connues et auraient une relation amoureuse ; quatre photos non datées et imprécises pour établir la réalité d'une relation amoureuse stable et durable – ne prouvent pas suffisamment que les intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus (sic) des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de [K.K.S.N.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 3.2 b) de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir à aucun moment invitée à produire des pièces complémentaires à celles déposées au moment de l'introduction de sa demande « alors que la mention des documents complémentaires à déposer constitue une mention obligatoire de l'annexe 19^{ter} ».

Elle observe également que le délai dont disposait la partie défenderesse pour prendre sa décision expirait le 8 décembre 2010 et argue qu'« A supposer qu'elle estimât en date du 11 octobre 2010 (date de la décision querellée) que les documents produits n'étaient pas suffisamment probants (...), la défenderesse (sic) avait tout le loisir de [l'] inviter à compléter son dossier sans que cette mesure de bonne instruction du dossier constitue une exigence déraisonnable l'empêchant de donner suite dans le délai admissible à [sa] demande ».

Elle estime dès lors qu'en prenant la décision « sans attendre l'expiration du délai de 5 mois endéans lequel elle devait impérativement statuer, la partie défenderesse a manqué aux principes généraux de bonne administration, et notamment aux principes de prévisibilité et de confiance légitime de l'administré ». Elle considère qu'elle « pouvait légitimement attendre qu'en cours d'examen de sa demande, la partie défenderesse lui réclamât la production de pièces complémentaires s'il lui apparaissait, à l'examen, que les preuves déposées n'étaient pas suffisantes ».

La requérante se réfère quant à ce, par analogie, à une jurisprudence constante du Conseil de céans en application de laquelle la partie défenderesse se devait de mentionner « les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de 5 mois endéans lequel elle devait statuer en vertu de l'article 52, §4,

alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle conclut qu'« il ressort incontestablement de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse estimait qu'elle ne disposait pas en date du 11 octobre 2010 de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la demande, en particulier des éléments lui permettant d'apprécier le caractère stable de la relation alléguée », en manière telle qu'elle ne pouvait statuer à cette date sans l'inviter à lui fournir des éléments complémentaires.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante réitère les arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'elle ne démontre pas en termes de requête qu'elle disposait d'autres documents qu'elle aurait pu fournir à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise.

La requérante se contente en effet en substance de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier et, en toute connaissance de son incomplétude, d'avoir pris hâtivement la décision querellée. Or, à aucun moment, elle ne prétend être en possession d'éléments de preuves supplémentaires de nature à justifier la relation durable qu'elle entretiendrait avec son partenaire, lesquels auraient pu être déposés en temps utile auprès de la partie défenderesse.

Partant, le moyen unique ne peut aboutir à l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT